LES IMPÔTS EN AFRIQUE & MOYEN ORIENT

2025

24, Rue de Londres - 75009 Paris - France
Tel: +33 (0) 1 44 15 95 23 - www.eaiinternational.org

Édition 2025 © EAI INTERNATIONAL

Tunisie

Capitale :
Tunis

Superficie :
163.610 km²

Population :
12.512.909

Langue :
Arabe, chelda, français

Statut :
République semi-présidentielle

PIB/habitant 2023 :
USD 12.484

Monnaie :
Dinar tunisien (TND)

Code ISO :
TUN

Indicatif :
+216

Fêtes nationales :
25 juillet
20 mars

Édition 2025 © EAI INTERNATIONAL

Édition 2025 © EAI INTERNATIONAL

Tunisie

1. Impôt sur les sociétés

1.1 Assiette

Les sociétés et entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposées sur leur bénéfice. Le point de départ pour la détermination du résultat fiscal demeure le résultat comptable déterminé selon les normes comptables tunisiennes (NCT).

1.2 Résidence et non-résidence

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés en Tunisie sont ceux réalisés notamment dans le cadre d'établissements situés en Tunisie. Il en résulte ce qui suit :

Une entreprise ayant son siège en Tunisie n'est passible de l'impôt sur les sociétés que sur les bénéfices provenant des opérations réalisées soit à l'étranger directement par le siège, soit en Tunisie par toute autre exploitation située en Tunisie.

Une entreprise ayant son siège à l'étranger n'est soumise à l'impôt sur les sociétés en Tunisie qu'à raison des seuls bénéfices réalisés en Tunisie par l'intermédiaire d'une exploitation qui y est située.

1.3 Périodicité et déclaration

La déclaration annuelle des résultats doit être souscrite au plus tard le 25 mars de chaque année pour les sociétés morales ayant une clôture au 31 décembre. Pour les sociétés ayant un commissaire aux comptes, le délai de dépôt de la déclaration définitive est prorogé jusqu'au 25 juin. Une déclaration provisoire doit néanmoins être déposée au plus tard le 25 mars.

La société procède de la manière suivante lors du paiement de l'IS :

Impôt sur les sociétés – acomptes provisionnels payés - retenues à la source.

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont soumises au paiement de trois avances au titre de l'impôt dû en raison de leur revenus ou bénéfices globaux appelés « acomptes provisionnels ».
Les acomptes provisionnels sont payables en trois échéances égale chacune à 30% de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année précédente.

1.4 Revenus imposables

Le bénéfice fiscal est déterminé à partir du bénéfice comptable tout en procédant à des ajustements. La prise en compte de ces ajustements conduit à établir un tableau de détermination du résultat fiscal qui regroupe les différentes réintégrations et déductions fiscales.

Il existe des limites de déduction des charges concernant :

- les charges et amortissements relatifs aux résidences secondaires, avions et bateaux de plaisance ne faisant pas l'objet de l'exploitation ;
- les charges et amortissements relatifs aux véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 9 CV ne faisant pas l'objet de l'exploitation ;
- l'abandon de créances non déductibles ;

- les rémunérations excédentaires des titres participatifs et des comptes courants associés ;
- la pertes de change non réalisées sur dettes et créances courantes en devises.

Il existe des possibilités d'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entités qui s'implantent dans certaines zones de développement régional.

1.5 Revenu de groupe et accords de groupe

Pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020 pour la détermination de l'impôt dû par les entreprises résidentes ou établies en Tunisie et qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises appartenant au même groupe, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des transactions pratiqués, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises.

1.6 Plus-values

Les plus-values sont soumises à l'impôt sur les sociétés, elles font partie des résultats imposables.

1.7 Pertes

Le déficit enregistré au titre d'un exercice et dégagé par une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises est déduit successivement des résultats des exercices suivants et ce jusqu'à la cinquième année inclusivement.

1.8 Taux

Le taux d'impôt est fixé à :

- taux général de 15% (il était de 25% auparavant) ;
- taux spécifique pour certaines sociétés : 335% (secteur télécommunication, recouvrement, grandes surfaces, franchises, sociétés d'investissements) et 40% (secteur financier,télécommunication, assurances et réassurance);
- taux réduit de 10% pour les activités artisanales, agricoles, de pêche et les bénéfices provenant des investissements réalisés dans les zones de développement regional.

1.9 Allègement de la double imposition

Les conventions fiscales signées par la Tunisie permettent d'éviter les doubles impositions.

2. Impôt sur le revenu des personnes physiques

2.1 Assiette

L'impôt sur le revenu est dû par toute personne physique, quelle que soit sa situation de famille, au titre de son revenu net global. On distingue deux catégories de contribuables soumises à l'impôt sur le revenu :

- les revenus réalisés par les personnes ayant leur résidence habituelle en Tunisie ;
- les revenus des personnes n'ayant pas de résidence habituelle en Tunisie mais qui réalisent des revenus de source tunisienne.

Cependant, les conventions fiscales conclues entre les états permettent pour les revenus réalisés hors de Tunisie de limiter la double imposition.

2.2 Résidence et non-résidence

Sont considérés comme ayant une résidence habituelle en Tunisie :

- les personnes qui y disposent d'une habitation principale ;
- les personnes qui, sans disposer d'habitation principale en Tunisie, y séjournent pendant une période au moins égale à 183 Jours d'une façon continue ou discontinue durant l'année civile ;

2.3 Périodicité et déclaration

L'impôt sur le revenu est annuel, il est dû au premier Janvier de chaque année sur la base du montant total des bénéfices ou revenus réalisés ou perçus pendant l'année précédente.

Les délais de dépôt des déclarations annuelles des revenus des personnes physiques dépendent de la catégorie de revenu déclaré.

Édition 2025 © EAI INTERNATIONAL

2.4 Revenus imposables

Les revenus sont répartis en 8 grandes catégories, chacune des catégories de revenu est régie par des règles propres de détermination du revenu imposable :

- les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- les bénéfices des professions non commerciales (BNC) ;
- les bénéfices de l'exploitation agricole et de pêche ;
- les traitements, salaires, indemnités, pensions et rentes viagères ;
- les revenus fonciers ;
- les revenus des valeurs mobilières ;
- les revenus des capitaux mobiliers ;
- les autres revenus.

2.5 Plus-values

La plus-value imposable est calculée comme suit : Prix de cession minoré du prix de revient et des dépenses justifiées compte tenu de 10% du prix de revient y compris les dépenses justifiées par année de détention.

La plus-value de cession d'immeubles et des titres assimilés est libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle fait l'objet d'une déclaration spécifique et n'entre pas dans la détermination du revenu global net si elle n'est pas rattachée à un actif professionnel.

2.6 Pertes

Le revenu net global est déterminé avec compensation entre les catégories bénéficiaires et autres déficitaires lorsque le déficit est justifié par une comptabilité régulière.

Lorsque le revenu global n'est pas suffisant pour que le déficit subi au niveau d'une catégorie de revenu puisse être intégralement imputé, le reliquat non imputé est reportable successivement sur le revenu net global des années suivantes jusqu'à la cinquième année qui suit celle du déficit.

2.7 Réductions et taux

Le taux d'imposition en Tunisie est progressif :

- 0 à TND 5.000 0%
- De TND 5.000,001 à TND 10.000 15%
- De TND 10.000,001 à TND 20.000 25%

- De TND 20.000,001 à TND 30.000 30%
- De TND 30.000,001 à TND 40.000 33%
- De TND 40.000,001 à TND 50.000 36%
- De TND 50.000,001 à TND 70.000 38%
- Au-delà TND 70.000 40%

L'impôt annuel ne peut être inférieur, pour les activités commerciales et les activités non commerciales, à un minimum d'impôt égal à :

- 0,2% du chiffre d'affaires local ou des recettes brutes avec un minimum égal à TND 300, exigible même en cas de non-réalisation d'un chiffre d'affaires ;
- 0,1% du chiffre d'affaires ou des recettes provenant de l'exportation ou réalisé de la commercialisation de produits ou de services soumis au régime de l'homologation administrative des prix.

2.8 Sécurité sociale

- Régime Géneral / Régime salariés non agricoles (RSNA)

Les salariés se voient prélever par leurs employeurs des cotisations de 9,68% du salaire brut.
Les employeurs versent également des cotisations de 17,07% du salaire brut.

- Autres régimes légaux

Ils existent d'autres régimes avec un taux de prélevement différents pour les salariés agricoles, artistes, artisans, travailleurs indépendants, les étudiants,…

2.9 Expatriés

Il n'existe pas de régime spécifique aux expatriés, cependant toute personne qui séjourne en Tunisie pendant une période au moins égale à 183 jours au cours de l'année civile est considéré comme résidente en Tunisie, que le séjour soit continu ou discontinu et quelles que soient les modalités de ce séjour.

L'appréciation de la durée de séjour s'effectue année par année.

Les non-résidents sont soumis en Tunisie à une obligation fiscale dite limitée. En effet, ils ne sont imposables en Tunisie qu'en raison de leurs revenus de source tunisienne, généralement sous la forme de retenue à la source libératoire.

2.10 Associations

- Les associations non lucratives ne sont pas imposées.
- Les associations qui n'exercent pas leur activité conformément à la législa-

tion les régissant, notamment celles qui exercent des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de leurs membres dans leur intérêt personnel sont soumis à IS.

2.11 Pensions

Les pensions sont en général imposées comme les salaires.

3. Impôts sur les successions et les donations

3.1 Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement dus sur les donations et successions sont liquidés sur :

- les immeubles et les meubles situés en Tunisie quel que soit le lieu de résidence du défunt ou du donateur,
- les immeubles et les meubles situés en Tunisie ou à l'étranger, dans le cas où le défunt ou le donateur est résident en Tunisie.

Sont exceptés de l'application desdits droits, les immeubles et les meubles situés à l'étranger et qui ont supporté les droits d'enregistrement sur les donations et les successions dans le pays de leur situation.

Les conventions fiscales permettent également d'éviter la double imposition.

3.2 Assiette et Taux

Pour la liquidation et le paiement des droits d'enregistrement sur les successions, la valeur des biens meubles est estimée d'après une déclaration détaillée et estimative des parties concernées.

Les donations et les successions s'enregistrent aux droits variables suivants :

- taux de 2,5% pour les successions et les donations en ligne directe entre époux ;
- taux de 5% entre frères et sœurs ;
- taux de 25% et 35% pour les autres degrés de parenté.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

4.1 Taux

Les taux de la TVA sont les suivants :

- Le taux de 19% est le taux de droit commun ;
- Le taux de 13%, sont soumis à la TVA à 13% :
  - la vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique et l'électricité moyenne tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole ;
  - l'importation et la vente des produits pétroliers.
- Le taux de 7%

Les opérations portant sur les biens et services soumises au taux de 7% sont détaillées au niveau du tableau B du code de la TVA et concernent essentiellement les services de restauration, d'hébergement et médicaux et les opérations de cession de biens immobiliers destinés à l'habitation par les promoteurs immobiliers dont le prix n'excède pas TND 400.000 hors taxes.

4.2 Déclaration et paiement

Les déclarations sont mensuelles et réglées le 15 ou le 20 de chaque mois res-pectivement pour les personnes physiques et les personnes morales.

4.3 Régime suspensif

Le régime suspensif permet de ne pas payer la TVA sur les importations et achats locaux de produits et services nécessaires à l'activité et donnant droit à déduction.

5. Autres taxes

5.1 Contribution sociale de solidarité

Les personnes physiques sont imposables au taux de 1% sur leur revenu imposable.
Pour les sociétés, ce taux varie de 1% à 3% selon l'activité et le chiffre d'affaires.

Édition 2025 © EAI INTERNATIONAL

5.2 Autres taxes

Il existe un nombre important de taxes dues par les sociétés ou les personnes physiques.

Nous citerons les principales :

- les taxes au profit des collectivités locales (TCL) ;
- la taxe hôtelière ;
- la taxe professionnelle au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle (FODEC) ;
- les taxes assises sur les salaires : Il existe essentiellement deux taxes assises sur les salaires et supportées par l'employeur à savoir la Taxe de formation professionnelle (TFP) et la contribution au Fonds de Promotion des Logements Sociaux (FOPROLOS).

6. Revenus étrangers

Ces impôts sont traités dans le cadre des conventions fiscales bilatérales signées par la Tunisie. Ces conventions ont pour effet d'éviter les cas de double imposition (Tunisie/étranger).

Nizar Douiri

Contacts

CABINET DOUIRI & ASSOCIÉS
Immeuble Lac des Cygnes
Rue Lac Victoria
Les Berges du Lac – 1053 Tunis
+216 71 960 966
n.douiri@cabinetdouiri-eai.tn
Abdelmajid Douiri
Nizar Douiri

ACCOUNTING FIRM
MAHDI GARGOURI
Nord-Hilton Building Block E3
Office N°6
1000
www.mgconsult.com.tn
+216 71 791 505
mahdi.gargouri@mgconsult.tn
Mahdi Gargouri

Édition 2025 © EAI INTERNATIONAL